

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

30 JUIN 1969

DOCUMENT 76

Rapport

fait au nom de la commission de l'association avec la Turquie

sur la recommandation adoptée par la Commission
parlementaire mixte C.E.E. - Turquie (doc. 51/69) à l'issue de
l'examen du quatrième rapport annuel d'activité du
Conseil d'association

Rapporteur : M. Hahn

Le 3 juin 1969, le Parlement européen a chargé la commission de l'association avec la Turquie, compétente au fond, d'examiner la recommandation que la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie a adoptée le 17 mai 1969 sur le quatrième rapport d'activité du Conseil d'association.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a été saisie pour avis.

Le 17 mai 1969, la commission de l'association avec la Turquie a désigné M. Hahn comme rapporteur.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a adopté à l'unanimité l'avis élaboré par M. Merchiers en sa réunion du 12 juin 1969. Cet avis est joint en annexe au présent rapport.

Le 25 juin 1969, la commission de l'association avec la Turquie a adopté à l'unanimité la présente proposition de résolution et l'exposé des motifs y afférent.

Étaient présents : MM. De Winter, président, Tolloy, vice-président, Hahn, rapporteur, Bergmann, Cousté, Klinker, Mauk et Schuijt.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	IV — Évolution du commerce extérieur	6
B — Exposé des motifs	5	a) Évolution générale	6
I — Introduction	5	b) Évolution des exportations turques de produits pour lesquels la Communauté accorde des facilités sous forme de contingents et préférences tarifaires	7
II — Le fonctionnement institutionnel de l'association.....	5	V — Application du protocole financier	8
III — Évolution économique de la Turquie en 1968	5	VI — Négociations en vue du passage à la deuxième phase de l'accord d'association ..	8
a) Évolution du produit national brut .	5	Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique	10
b) Évolution de la balance des paiements	6		

A

La commission de l'association avec la Turquie soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution
sur la recommandation adoptée par la Commission parlementaire mixte C.E.E. -
Turquie à l'issue de l'examen du quatrième rapport annuel d'activité
du Conseil d'association

Le Parlement européen,

- vu la recommandation adoptée à l'issue de l'examen du quatrième rapport annuel d'activité du Conseil d'association (doc. 40/69) par la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie au cours de sa VII^e session, tenue à Paris le 17 mai 1969,
- vu le rapport de la commission de l'association avec la Turquie et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 76/69),

1. Approuve et appuie la recommandation adoptée le 17 mai 1969 par la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie (doc. 51/69);

2. Constate avec satisfaction que l'esprit de coopération et de compréhension constructives qui a une fois de plus animé les travaux de tous les organes de l'association au cours de l'année écoulée a conduit à de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation de l'accord d'Ankara;

3. Réaffirme sa volonté de tout mettre en œuvre pour soutenir les efforts du peuple turc en matière de développement économique et social et assurer ainsi le succès de l'association entre la Communauté et la Turquie;

4. Attache une très grande importance, tant sur le plan politique qu'économique, aux négociations qui se sont ouvertes en décembre 1968 entre la Turquie et la Communauté, en vue de la conclusion d'un protocole additionnel régissant les modalités de la deuxième phase — phase transitoire — de l'association;

5. Invite le Conseil d'association à poursuivre activement ces négociations, afin que le passage à la deuxième phase de l'association puisse être réalisé dans les meilleurs délais possible;

6. Rappelle son avis exprimé en d'autres occasions, selon lequel le protocole additionnel sur la phase transitoire doit tenir compte des conditions économiques et sociales existant en Turquie, ce qui signifie que l'on doit prendre en considération l'état actuel de développement économique de la Turquie et ses perspectives de développement lors de la fixation des prestations que devra fournir la Turquie au cours de la deuxième phase, et éviter une confrontation trop brusque de l'économie turque avec les économies de la Communauté;

7. Se félicite par conséquent de l'accord de principe auquel sont parvenus en mai 1969 les partenaires aux négociations qui ont prévu d'assurer un équilibre global en ce qui concerne les obligations réciproques qui découleront de la phase transitoire;

8. Attend de l'établissement progressif de l'union douanière entre la Turquie et la Communauté un effet stimulant sur la croissance économique de la Turquie et notamment sur le processus d'industrialisation, tout en reconnaissant que l'établissement de l'union douanière exigera de la part de la Turquie des efforts particuliers;

9. Invite le Conseil d'association à faire en sorte que l'aide financière à la Turquie soit assurée sans solution de continuité après le 30 novembre 1969 dans le cadre du nouveau protocole financier;

10. Appuie par conséquent la recommandation de la Commission parlementaire mixte tendant à ce que:

- a) La Communauté octroie des facilités substantielles à la Turquie dès le début de la période transitoire, notamment dans les domaines agricole et social;
- b) Il soit tenu compte, notamment lors des travaux qui mèneront à la détermination des avantages dont bénéficiera l'économie turque dès l'entrée en vigueur de la phase transitoire, du fait que la Turquie est un associé européen appelé à devenir membre à part entière de la Communauté et que donc, en vertu des objectifs de l'accord d'Ankara, l'on envisage pour ce pays un traitement particulier par rapport aux pays tiers;
- c) La Turquie, de son côté, intensifie ses efforts en vue de promouvoir une expansion accélérée de son économie et la diversification de ses exportations de façon à faciliter ses débouchés sur le marché communautaire;
- d) Le nouveau protocole financier soit élargi dans toute la mesure du possible, dans le but de soutenir les efforts de développement économique et d'industrialisation de la Turquie, et en prévision des obligations qui découleront pour ce pays du passage à la phase transitoire de l'association;

11. Attend du Conseil d'association que la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie soit tenue régulièrement au courant des négociations et de l'évolution des problèmes de l'association, et renouvelle à ce propos la suggestion qu'il a déjà faite à maintes reprises de permettre aux membres de l'institution parlementaire de l'association de poser des questions au Conseil d'association;

12. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil de l'association C.E.E. - Turquie ainsi qu'au Conseil et à la Commission des Communautés européennes et au président de la Grande Assemblée nationale de Turquie.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. Au cours de sa séance du 3 juin 1969, le Parlement européen a décidé de charger la commission de l'association avec la Turquie d'examiner la recommandation que la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie a adoptée le 17 mai 1969 au cours de sa VII^e session à Paris à l'issue de l'examen du quatrième rapport annuel d'activité du Conseil d'association. La Commission parlementaire mixte a transmis cette recommandation, outre le Parlement européen, à la Grande Assemblée nationale de Turquie, au Conseil d'association C.E.E. - Turquie, au gouvernement turc ainsi qu'au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

2. La Commission parlementaire mixte a approuvé, au cours de sa VII^e session, le quatrième rapport d'activité du Conseil d'association et a constaté au cours de ses débats que les objectifs de l'accord d'Ankara ont été également atteints au cours de la quatrième année de l'association. Comme les années précédentes, les travaux des organes de l'association ont été caractérisés par un esprit de compréhension et de coopération constructives.

Au cours de l'année écoulée, l'événement le plus important aux fins du développement de l'association a été sans aucun doute la décision du Conseil d'association de décembre 1968 d'ouvrir des négociations entre la Turquie et la Communauté en vue de l'élaboration d'un protocole additionnel à l'accord d'Ankara, protocole dans lequel seront fixées les modalités de passage à la deuxième phase de l'association (phase transitoire).

3. Afin de faciliter au Parlement la compréhension de la recommandation formulée le 17 mai 1969 à Paris par la Commission parlementaire mixte, il semble opportun de donner ci-après un bref aperçu de l'application de l'accord d'association et du développement économique de la Turquie au cours de l'année écoulée.

II — Le fonctionnement institutionnel de l'association

4. Le Conseil d'association a tenu au cours de la période sous revue deux réunions à l'échelon

ministériel, qui avaient été préparées par trois réunions du Comité d'association. Lors de la réunion du Conseil d'association du 9 décembre 1968 a été prise la décision déjà mentionnée d'engager dans les délais les plus brefs les négociations en vue du passage de la première à la deuxième phase (phase transitoire) de l'accord d'Ankara. Nous reviendrons d'autre part sur la portée de cette décision.

5. Au total, on peut constater que le fonctionnement institutionnel de l'association a été parfaitement régulier au cours de la période sous revue. Malheureusement, il n'a pas été possible, conformément aux recommandations formulées par la Commission parlementaire mixte le 4 avril 1968 à Venise et le 24 septembre 1968 à Istanbul, de parvenir à une amélioration plus poussée de la coopération entre l'institution parlementaire et le Conseil d'association. Cela est vrai notamment de la proposition — que le Parlement européen a soutenue à maintes reprises — d'introduire la procédure des questions écrites au Conseil pour les membres de la Commission parlementaire mixte. Le quatrième rapport d'activité du Conseil d'association ne fait malheureusement aucune allusion à cette proposition. Il est superflu ici d'énumérer une nouvelle fois les avantages que l'utilisation de cette procédure comporterait pour les représentants du Parlement européen et de la Grande Assemblée nationale de Turquie.

III — Évolution économique de la Turquie en 1968

a) Évolution du produit national brut

6. Le produit national brut s'est accru au cours de l'année écoulée de 6,6 % environ par rapport à l'année 1967 et a atteint 84,1 milliards de livres turques (T£) ⁽¹⁾.

D'après le cours officiel du change, cela correspond à quelque 9,3 milliards de dollars ⁽²⁾. Cette augmentation se situe légèrement au-des-

⁽¹⁾ Il s'agit du produit national brut (aux prix du marché) exprimé en prix de 1961. Les données statistiques reproduites ci-après reposent sur des statistiques turques officielles (Institut national de la statistique, Ankara). Les indications concernant l'année 1968 ont un caractère provisoire.

⁽²⁾ Taux de change officiel : 1 US\$ = 9 T£. A ce propos, il faut souligner que la Turquie accorde des taux préférentiels pour les touristes étrangers et pour les transferts de fonds en Turquie des travailleurs turcs résidant à l'étranger.

sous du taux de croissance que la Turquie s'est fixé comme objectif dans son plan de développement économique, à savoir 7 % par an.

Au cours de la période sous revue, la situation dans les secteurs économiques essentiels a été la suivante:

- l'agriculture a augmenté sa production en valeur de 1,1 % environ par rapport à l'année précédente;
- le taux de croissance relativement élevé qui caractérisait déjà la production industrielle au cours des années précédentes a pu être maintenu à 10,5 % en 1968;
- dans l'industrie du bâtiment, l'augmentation de la production a été de 10 %;
- dans les transports (+ 9 %), dans la construction de logements (+ 9,2 %) et dans le commerce de gros et de détail (+ 8,6 %), les résultats obtenus ont été dans l'ensemble aussi satisfaisants que l'année précédente.

7. Les modifications de structures prévues par le plan de développement économique turc ont donc pu être réalisées dans leur quasi-totalité au cours de la période couverte par le rapport. La part de l'agriculture dans le revenu national qui, en 1965, atteignait encore quelque 36,2 % est tombée l'année dernière à quelque 33 %. Au cours de la même période, la part de l'industrie est passée de 17,9 % à près de 19,7 %.

8. Si l'on considère que le taux moyen d'accroissement de la population en Turquie est approximativement de 2,7 % par an, cela signifie que l'augmentation du produit national brut de 6,6 % enregistrée l'année passée correspond à une augmentation du produit national par tête d'habitant de 3,9 % environ.

b) *Évolution de la balance des paiements*

9. Les données statistiques disponibles montrent que l'évolution de la balance turque des paiements en 1968 a été la suivante:

— Par rapport à l'année précédente, les exportations, qui ont diminué de 5 %, se sont établies à 496 millions de dollars, montant qui n'est que très légèrement supérieur à celui de l'année 1966. En revanche, les importations, qui ont augmenté de 11,5 %, se sont élevées à 764 millions de dollars. La conséquence de cette évolution a été un déficit de la balance commerciale d'un total de 268 millions de dollars, soit 106 millions de dollars de plus que l'année précédente.

— La balance des transactions invisibles se solde par un meilleur résultat, ce qui est dû surtout à l'augmentation du volume des transferts de fonds des travailleurs turcs employés à l'étranger. A ce propos, on constate que ces transferts

de fonds sont en passe d'atteindre le record de 115 millions de dollars enregistré en 1966 (1968: 107 millions de dollars). Toutefois, les objectifs du plan de développement économique de la Turquie n'ont pu être atteints au cours des deux dernières années. A maintes reprises déjà, la délégation du Parlement européen a eu l'occasion de souligner le caractère incertain de cette source de revenus, les possibilités d'emploi de travailleurs turcs dans la Communauté dépendant, comme on le sait, étroitement de la conjoncture.

Une évolution relativement plus favorable a été enregistrée aussi au titre des recettes et dépenses afférentes aux activités touristiques. Ici le solde négatif, qui était de près de 14 millions de dollars en 1967, est tombé à 9,3 millions de dollars l'année dernière. Cependant, ce résultat est encore loin d'être satisfaisant. Eu égard à l'intérêt touristique et à la valeur historique du pays, on s'explique mal que la Turquie ne soit pas encore parvenue à améliorer notablement sa balance touristique.

— La balance des capitaux s'est soldée l'année dernière par un résultat notablement meilleur (235 millions de dollars, contre 175 millions de dollars en 1967). Ce résultat s'explique surtout par une baisse au titre du remboursement des dettes et par une augmentation des crédits affectés à la réalisation de projets.

Le résultat global de la balance des paiements présente un solde positif de 11 millions de dollars. L'année précédente, le solde était encore de 60 millions de dollars.

IV — *Évolution du commerce extérieur*

a) *Évolution générale*

10. Il a déjà été fait mention de l'évolution du commerce extérieur dans les paragraphes précédents. L'accroissement considérable des importations et la diminution parallèle des recettes à l'exportation ont entraîné un déficit de la balance commerciale sensiblement plus élevé que l'année précédente.

11. En ce qui concerne la nature des exportations turques, on constate une fois de plus qu'elles se composent pour une très large part (80,3 %) de produits agricoles. En 1968, les produits miniers et les produits industriels ont représenté 4,9 % et 14,8 % du total des exportations.

12. S'agissant des importations, on note une augmentation non négligeable des importations de combustibles, de produits chimiques, de machines motrices et d'équipements électriques, ainsi que des moyens de transport.

13. La structure géographique du commerce extérieur turc fait apparaître un accroissement con-

sidérable des exportations dans les échanges avec les pays qui ont conclu des accords commerciaux bilatéraux avec la Turquie. Les exportations vers le bloc oriental se sont accrues au cours de l'année écoulée de 5,5 %, sans atteindre cependant le rythme des trois dernières années. En revanche, les exportations vers les pays de l'O.C.D.E. ont diminué de près de 11 %. A ce titre, ce sont surtout les exportations vers la zone dollar qui, avec 21,6 %, ont accusé la baisse la plus sensible. Cependant, la régression des exportations turques vers la C.E.E. (— 7,1 %) mérite, elle aussi, d'être signalée. La part de la C.E.E. dans les exportations turques de l'année écoulée représente avec 33 % la valeur la plus basse atteinte depuis des années.

14. Étant donné l'aide non négligeable que la Communauté accorde dès à présent aux exportations turques, le recul des exportations turques vers la Communauté enregistré l'année dernière s'explique mal. Il convient dès lors d'entreprendre des études afin de déterminer l'origine de cette évolution. Ces études devraient faire apparaître si cette évolution est imputable à d'éventuelles lacunes en matière de commercialisation et, le cas échéant, dans quelle mesure.

15. En ce qui concerne les importations, qui ont augmenté de 11,5 % au cours de l'année écoulée, la structure géographique offre une image différente. Le taux d'augmentation le plus élevé a été enregistré pour les pays de l'O.C.D.E. (+ 12,7 %). C'est la C.E.E. qui a profité le plus de l'augmentation des importations (+ 18,5 %). Sa part dans les importations turques est passée de 28,5 % en 1963 à 36,9 %. Vient ensuite, en deuxième position, l'A.E.L.E. (+ 15,7 %). Les importations en provenance de la zone dollar se sont accrues de 1,4 %, ce qui est un pourcentage très inférieur à la moyenne. Les importations en provenance des pays du bloc oriental, dont l'augmentation atteint 9,3 %, se sont développées elles aussi dans une proportion inférieure à la moyenne.

b) *Évolution des exportations turques de produits pour lesquels la Communauté accorde des facilités sous forme de contingents et préférences tarifaires*

16. Comme on le sait, la Communauté accorde à la Turquie, depuis le 1^{er} décembre 1967, indépendamment des quatre contingents de base prévus par l'accord d'association pour le tabac, les raisins secs, les figes sèches et les noisettes, des facilités sous forme de contingents et préférences tarifaires pour un certain nombre d'autres produits. 85 % des produits turcs exportés vers la Communauté bénéficient actuellement d'un traitement préférentiel particulièrement favorable.

17. Au cours de l'année écoulée, des contingents communautaires ont été ouverts pour la majeure partie des produits pour lesquels des contingents

bilatéraux avaient été précédemment accordés. Il existe des contingents communautaires depuis le 1^{er} janvier 1968 pour le tabac et depuis le 1^{er} juillet 1968 pour les raisins secs, les figes sèches, les noisettes et certains textiles. Des contingents nationaux subsistent pour les produits de la pêche et les vins de qualité.

18. Le volume des contingents communautaires actuels correspond au total des contingents nationaux existants à la date de la globalisation.

Le Conseil d'association constate dans son rapport d'activité que la gestion des contingents communautaires est assurée de telle manière qu'en principe tous les importateurs de la Communauté ont en permanence les mêmes possibilités d'accès aux contingents et que le taux préférentiel est appliqué sans interruption sur toutes les importations de produits dans tous les États membres jusqu'à ce que — dans l'hypothèse d'une demande suffisante — le contingent soit épuisé.

19. La Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie s'est toujours prononcée en faveur d'une telle globalisation des contingents, estimant que la Turquie disposerait ainsi de meilleures possibilités d'écoulement dans la Communauté.

A ce propos, il faut signaler le caractère positif de toute une série de dispositions d'application mentionnées dans le rapport d'activité, qui concernent principalement l'aménagement des méthodes de coopération administrative entre la Communauté et la Turquie.

20. Pour les quatre produits d'exportation «classiques» mentionnés, les contingents ont au cours de l'année écoulée été utilisés dans les proportions suivantes:

pour le tabac	92,7 %
pour les raisins secs	81,2 %
pour les figes sèches	95,3 %
pour les noisettes	100 %

21. Pour les quatre produits précités, la part de la C.E.E. dans le total des exportations de la Turquie a été la suivante:

pour le tabac	21 %
pour les raisins secs	42 %
pour les figes sèches	61 %
pour les noisettes	63 %

22. Pour éviter tout malentendu et tout reproche injustifié, il faut rappeler encore une fois que l'ouverture de contingents tarifaires par la Communauté ne constitue pas en soi une garantie d'achat, mais que, comme par le passé, le mécanisme du marché, c'est-à-dire le goût des acheteurs et le niveau des prix, joue un rôle déterminant dans la question de savoir si les produits turcs peuvent être écoulés sur le marché com-

munautaire et, le cas échéant, dans quelle mesure. Dans l'intérêt des exportations turques, on ne saurait trop insister sur la nécessité d'appliquer des méthodes modernes de marketing en vue d'élargir les débouchés.

V — Application du protocole financier

23. En 1968, la Banque européenne d'investissement a contribué au financement de neuf projets pour un montant total de 18,6 millions de dollars.

Sur ce total, 11 millions de dollars ont été affectés à un projet d'infrastructure et 7,6 millions de dollars à des projets industriels. Ces prêts ont été considérablement augmentés au cours des premiers mois de 1969. Les prêts de la B.E.I. s'élevaient, en effet, à la fin de la quatrième année d'application de l'accord, à un total de 121,85 millions de dollars, dont 68,3 millions ont été affectés à des projets d'infrastructure et 53,6 millions à des projets industriels. Dans son rapport d'activité, le Conseil d'association estime que l'on peut parfaitement s'attendre à ce que le montant total des prêts, fixé à 175 millions de dollars, soit entièrement épuisé durant la dernière année d'application du protocole financier. Comme pour l'année écoulée, le Conseil d'association présente une fois encore un exposé détaillé des projets d'investissements financés avec l'aide de prêts de la B.E.I. Le Conseil constate que tous les projets s'insèrent dans le cadre du plan de développement économique de la Turquie.

24. A ce propos, il faut rappeler encore une fois que le rapport entre les projets industriels et les projets d'infrastructure pour lesquels la B.E.I. consent des prêts doit, dans l'ensemble, être d'environ 1/3 à 2/3. On peut escompter que ce rapport sera effectivement respecté.

25. La commission parlementaire peut renoncer à examiner dans le détail les projets d'infrastructure et les projets industriels au financement desquels la B.E.I. a contribué au cours des années passées, le rapport d'activité étant très circonstancié sur ce point. Mentionnons simplement ici que l'octroi de prêts destinés au développement de l'infrastructure concerne principalement l'acquisition de locomotives Diesel montées et le montage partiel de locomotives de ce type en Turquie. Dans le domaine du développement industriel, l'aide financière de la B.E.I. a porté sur la construction d'une usine de crayons, d'une usine de fibres synthétiques, d'une cartonnerie et d'une cimenterie.

26. En ce qui concerne ces investissements aussi bien que les investissements industriels antérieurs, le problème essentiel est de savoir dans quelle mesure, pour ces secteurs, la compétitivité est assurée et peut être assurée dans l'avenir non seulement dans le cadre national, mais encore sur

le marché international. La création d'entreprises industrielles privées dynamiques revêt ici indubitablement une importance particulière. De son côté, la Turquie devrait redoubler d'efforts en vue d'améliorer les conditions des investissements industriels que l'économie de la C.E.E. serait disposée à fournir à la Turquie et, notamment, de supprimer les entraves administratives qui subsistent encore. D'autre part, il faut constater avec satisfaction que non seulement les forces actives de l'économie turque se font une idée précise des charges qu'entraînera pour la Turquie l'établissement progressif de l'union douanière au cours de la phase de transition, mais aussi qu'elles voient les possibilités qui en découlent pour élargir les débouchés des produits turcs sur le marché communautaire. Si cette manière de voir les choses s'affirme en Turquie, on peut espérer que l'union douanière et aussi la réalisation des autres objectifs de l'accord d'Ankara donneront des impulsions décisives à la croissance de l'économie turque.

27. Dans cet ordre d'idées, il convient de rappeler les recommandations réitérées de la Commission parlementaire mixte dans lesquelles cette dernière proposait que la Communauté contribue financièrement à l'exécution d'études concernant la création de zones industrielles de développement en Turquie. Il faut espérer qu'il sera tenu compte de cette proposition concrète dans le protocole additionnel et dans le protocole financier.

28. Au cours des quatre dernières années d'application de l'accord d'association, la preuve a été faite qu'une contribution financière de la Communauté à l'extension de l'économie turque est essentielle. Le premier protocole financier vient à expiration le 30 novembre de l'année en cours. La délégation du Parlement européen a par conséquent exprimé à la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie l'espoir que le deuxième protocole financier soit conclu en temps utile et que — dans la mesure du possible — le volume des crédits soit relevé.

VI — Négociations en vue du passage à la deuxième phase de l'accord d'association

29. Tant la Commission parlementaire mixte que le Parlement européen ont eu à maintes reprises l'occasion d'exprimer leurs vues sur l'important problème du passage à la deuxième phase de l'accord. Il faut rappeler à ce sujet les recommandations de Venise et d'Istanbul-Tarabya et le débat en séance plénière du Parlement en novembre 1968 ⁽¹⁾.

30. Depuis lors, les négociations entamées entre la Communauté et la Turquie sur la base de la

⁽¹⁾ Cf. doc. 167/68 du 25 novembre 1968.

résolution du Conseil d'association relative à l'élaboration d'un protocole additionnel régissant la deuxième phase d'association ont progressé de manière satisfaisante. Parallèlement — ainsi que cela a déjà été mentionné — des négociations sont en cours sur le renouvellement du protocole financier.

31. Le Parlement européen se félicite de ce que le Conseil d'association ait choisi la date la plus rapprochée possible pour entamer des négociations. A ce propos, il paraît opportun de réaffirmer la nécessité de tenir compte, pour l'élaboration du protocole additionnel, de la situation économique et sociale en Turquie. Au cours des négociations, il convient par conséquent de tenir compte de l'état du développement économique actuel de la Turquie et de ses perspectives de développement et d'éviter en tout cas une brusque confrontation de l'économie turque avec les économies des pays membres de la Communauté.

32. A en juger par les explications fournies par le Conseil d'association dans son rapport d'activité, les considérations générales qui ont guidé les deux parties dans l'élaboration de leur décision du 9 décembre 1968 se rapprochent sensiblement de celles émises par le Parlement, et d'ailleurs aussi de celles de la majorité des membres de la Commission parlementaire mixte. Dans l'ensemble, l'examen de la situation économique et des perspectives de développement de l'économie a amené le Conseil à une évaluation optimiste qui se traduit notamment par l'espoir que le passage à la phase transitoire aura pour effet d'augmenter

le dynamisme de l'économie turque. De plus, il ressort du rapport d'activité que les deux parties ne craignent pas de regarder en face les problèmes que ne manquera pas d'engendrer l'ouverture progressive de l'économie turque à la concurrence.

33. Entre temps, au mois de mai de l'année en cours, les partenaires sont tombés d'accord sur le fait qu'il faut tendre à assurer un équilibre global en ce qui concerne la fixation des engagements réciproques au cours de la période de transition. Ceci afin d'obtenir que les engagements de la Turquie se trouvent, d'une part, en harmonie avec les exigences de l'accord d'association et, d'autre part, avec les particularités de la structure économique et sociale de la Turquie. Au cours des mois à venir, on peut s'attendre à ce que les partenaires aux négociations au sein du Conseil d'association présentent un premier rapport de synthèse.

34. Dans son rapport d'activité, le Conseil d'association n'entre pas dans le détail des problèmes qui font l'objet des négociations. C'est là une attitude compréhensible, eu égard au caractère confidentiel de ces négociations. Il convient de mettre l'accent sur la volonté des deux parties de passer le plus rapidement possible à la deuxième phase. Le Parlement européen se félicite de cette intention et, en même temps, il renouvelle le souhait d'être informé, en temps voulu et complètement, des résultats des négociations afin de pouvoir, le cas échéant, soumettre au Conseil des propositions complémentaires constructives.

Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique

Rédacteur : M. Merchiers

Au cours de sa réunion du 3 juin 1969, le Parlement européen a saisi, pour avis, sa commission des affaires sociales et de la santé publique sur la recommandation adoptée par la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie le 17 mai 1969, à Paris.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a examiné ce document au cours de ses réunions des 6 et 12 juin. M. Merchiers a été désigné comme rapporteur pour avis le 6 juin 1969.

Au cours de sa réunion du 12 juin, la commission a adopté le texte du présent avis à l'unanimité.

Étaient présents : MM. Müller, président, Merchiers, vice-président et rapporteur pour avis, Bergmann, Berkhouwer, Berthoin, Boersma, Brégégère, Califice, Gerlach, Girardin, van der Ploeg, Ricci, Santero et Wohlfart (suppléant Mlle Lulling).

La commission des affaires sociales et de la santé publique,

1. Vu la recommandation adoptée par la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie le 17 mai 1969 et, en particulier, son point 6 a, libellé comme suit :

« recommande que la Communauté octroie des facilités substantielles à la Turquie dès le début de la période transitoire, notamment dans les domaines agricole et social »,

2. Confirme ses avis précédents, publiés dans les rapports de M. Brunhes (doc. 5 de mars 1967 et doc. 143 de novembre 1967) et émis oralement par son président au cours des débats du 28 novembre 1968 sur le rapport de M. Hahn (doc. 167/68) ;

3. Attire une nouvelle fois l'attention sur les différents articles de l'accord d'association et de son protocole financier, ainsi que sur l'échange de lettres intervenu le 12 septembre 1963 à Ankara, entre les présidents des délégations de la Commu-

nauté et de la Turquie, qui met en évidence les objectifs sociaux de l'accord ;

4. Rappelle en particulier l'importance des dispositions de l'article 22, paragraphe 3, de l'accord d'association stipulant que, « dès le début de la phase transitoire, le Conseil d'association prend les décisions appropriées au cas où une action commune des parties contractantes apparaît nécessaire, pour atteindre, dans la mise en œuvre du régime d'association, l'un des objectifs de l'accord sans que celui-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet » ;

5. Invite, dès lors, les instances communautaires à examiner sans tarder quelles « facilités substantielles » dans le domaine social la Communauté serait juridiquement et pratiquement à même d'accorder à la Turquie, dès le début de la période transitoire ;

6. Demande à connaître le résultat de cet examen et à être informé de toute initiative qui serait prise pour mettre à exécution la recommandation de la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie.